



République française

2026/...

Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

---

Décision 2026/13 d'estimer en justice devant le tribunal administratif de Nîmes

---

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 5211-10 ;*
- *Vu le Code de justice administrative ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020-57 en date du 23 juillet 2020 modifiée par délibération n° 2021-68 en date du 27 mai 2021 accordant au Président délégation pour prendre certaines décisions et notamment intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en 1ère instance, en appel ou en cassation et quels que soient la juridiction et le domaine du contentieux, y compris dans la mise en œuvre d'actions en référé ;*

La communauté d'agglomération LMV est mise en cause dans le cadre d'une requête en référé expertise par la SCI la ferme de la huppe. Il s'agit d'une demande concernant la pose d'un coffret électrique ayant endommagé une habitation et un commerce.

Décide,

Article 1 :

Les intérêts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse seront défendus dans l'instance intentée devant le tribunal administratif de Nîmes dans le dossier susvisé et ses suites.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse et Monsieur le Responsable du service de gestion comptable d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à Cavaillon, le 13/02/2026

Le Président,

Gérard DAUDET



*Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.*